



Amendements aux règlements généraux de la corporation

Modification aux mandats des comités du conseil d'administration tel que présenté à la page suivante.

L'annexe présente une version comparée illustrant les modifications effectuées.

12. LES COMITÉS

- 12.1. **COMITÉS.** En sus des comités créés en vertu du présent article, les administrateurs peuvent créer autant de comités qu'il le juge approprié. Sous réserve des règles particulières applicables à certains comités créés en vertu du présent règlement, le conseil d'administration détermine les modalités de nomination, le nombre et les règles de remplacement des membres de chaque comité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des membres. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs qu'il entend déléguer à chaque comité. Les comités ne peuvent engager de dépenses au-delà du budget qui leur est alloué par le conseil d'administration, sous la supervision du directeur général.
- 12.2. **TERMES.** Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois (3) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin antérieurement.
- 12.3. **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS.** Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions des comités pourvu qu'ils aient avisé le comité de leur présence. Toute autre personne peut assister aux réunions sur invitation.
- 12.4. **RÈGLES PARTICULIÈRES.** Tous les comités sont régis par les règles suivantes :
- a) La présidence d'un comité est désignée par ses membres parmi les personnes qui y siègent;
 - b) De concert avec la présidence, la direction générale convoque les réunions, prépare les ordres du jour et les documents d'appui, dresse les procès-verbaux et veille au maintien de la documentation;
 - c) L'ordre du jour, la documentation d'appui et les procès-verbaux sont transmis avant la tenue des réunions;
 - d) Les comités se réunissent sur une base trimestrielle ou plus fréquemment en conformité avec les budgets alloués par le conseil d'administration et des réunions spéciales peuvent être convoquées lorsque les circonstances l'exigent;
 - e) Le quorum des réunions est établi à la majorité simple des membres du comité;
 - f) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents;
 - g) La présidence du comité fait rapport des décisions, activités et recommandations du comité aux réunions du conseil d'administration;
 - h) Il est loisible aux comités de tenir une séance en l'absence du personnel de direction à l'occasion d'une réunion régulière;
 - i) Le plan de travail annuel des comités est adopté par le conseil d'administration;
 - j) Les comités ont la responsabilité du budget de fonctionnement annuel alloué par le conseil d'administration.
- 12.5. **COMITÉ DE PLACEMENT ET DES RISQUES EXTRAFINANCIERS.** Le comité de placement et des risques extrafinanciers est composé d'au moins (i) quatre (4) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des

domaines suivants : placement, sciences économiques, droits de la personne, relations du travail, environnement, gouvernance d'entreprises, droit international. Le comité de placement et des risques extrafinanciers a pour mandat :

- a) d'aviser le conseil d'administration sur la politique de placement des Fonds Bâtirente, contribuer à sa révision régulière, veiller à la mise à jour des stratégies d'optimisation des portefeuilles diversifiés et de Trajectoire, veiller à l'adoption de pratiques susceptibles d'assurer l'identification des risques ESG auxquels sont exposés les portefeuilles et de tendre à leur diminution et formuler les recommandations pertinentes;
- b) d'assurer un suivi régulier de la gestion des placements par les gestionnaires externes, notamment quant au respect des exigences des lois et de la politique de placement, quant à l'atteinte des objectifs de valeur ajoutée et quant à leur performance ESG;
- c) d'assurer un suivi régulier de la gestion de nos risques extrafinanciers par le fournisseur de services d'engagement actionnarial, notamment quant à l'engagement actionnarial, les lignes directrices et l'exercice des droits de vote.
- d) De recevoir les politiques d'exercice de droits de vote des fonds communs de placement dans lesquels les Fonds Bâtirente investissent et les certificats de conformité s'y rattachant;
- e) au besoin, recommander l'ajout, la modification ou la terminaison des mandats intervenus avec différents gestionnaires et autres délégués et conduire les recherches préalables, participer au choix de nouveaux gestionnaires, contribuer à l'élaboration ou la révision du mandat des gestionnaires et formuler les recommandations pertinentes;
- f) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différentes catégories d'actif des Fonds diversifiés Bâtirente dans les limites permises par la politique de placement;
- g) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différents portefeuilles sous-jacents d'une même catégorie d'actif (les Fonds spécialisés Bâtirente) dans les limites permises par la politique de placement.
- h) d'évaluer la participation de la corporation aux initiatives d'avancement de la finance socialement responsables et veiller au respect de ses engagements;
- i) s'assurer que les contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance respectent la politique de délégations de Bâtirente;
- j) de prendre connaissance et analyser tous sujets soulevés par ses membres dans le cadre du présent mandat ou soumis par le conseil d'administration.

12.6. COMITÉ D'AUDIT. Le comité d'audit est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentants catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise en comptabilité ou gestion financière et une connaissance des exigences réglementaires auxquelles est assujettie la corporation. Le comité d'audit a pour mandat :

- a) d'assurer le conseil d'administration de la conduite efficace, efficiente et économique des affaires de la corporation et des régimes ainsi que de la présentation d'informations financières reflétant fidèlement les activités et les résultats d'opérations;

- b) d'assurer le conseil d'administration de la suffisance et de l'efficacité des contrôles mis en place par la direction générale de la corporation et par l'administrateur des Régimes;
- c) d'assurer le conseil d'administration de la conformité de la gestion des affaires de la corporation et des régimes avec les lois, les règlements et les documents constitutifs;
- d) de passer en revue les états financiers en recommander l'adoption au conseil d'administration et les suivis budgétaires;
- e) de passer en revue les mandats confiés aux auditeurs autres que ceux concernant la certification des comptes pour s'assurer de leur indépendance;
- f) de passer en revue le plan annuel d'audit des états financiers, examiner le rapport d'audit, en recommander l'adoption au conseil d'administration et faire le suivi de ses recommandations;
- g) d'examiner l'étendue de l'audit externe, le cas échéant, examiner les problèmes rencontrés par l'auditeur dans le cadre de sa mission (limites ou restrictions imposées par la direction générale ou par l'administrateur des Régimes) et passer en revue les constatations importantes de l'auditeur;
- h) d'examiner avec l'administrateur des Régimes et l'auditeur les questions importantes concernant les principes et pratiques comptables ainsi que les estimations et jugements importants portés par l'administrateur des Régimes et tout changement important aux principes comptables suivis;
- i) de recommander annuellement au conseil d'administration la nomination de l'auditeur, y compris les honoraires et au besoin, en recommander le remplacement;
- j) d'appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.

12.7. **COMITÉ DES SERVICES AUX MEMBRES.** Le comité des services aux membres est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins deux (2) administrateurs ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : actuariat, régimes de retraite, planification financière, communications, marketing ou distribution de produits et services financiers. Le comité des services aux membres a pour mandat :

- a) d'aviser le conseil d'administration de la pertinence et de la qualité des services offerts aux groupes et aux membres qui souscrivent à un Régime;
- b) de veiller à la suffisance et du caractère approprié de l'information adressée aux membres;
- c) d'examiner les stratégies propres à accroître le recours aux services de la corporation et recommander leur mise en œuvre;
- d) de veiller au caractère équitable de la répartition des coûts entre les groupes et les membres qui souscrivent à un Régime, examiner la politique de tarification des produits et des services et la recommander au conseil d'administration;
- e) de veiller à la conformité de la formulation et de l'opération de l'offre de services avec les lois et avec les autres règles applicables aux régimes, notamment les Lignes directrices sur les régimes de capitalisation;

- f) de veiller au respect des lois et des règlements applicables à la distribution des produits et services financiers par le Cabinet et au maintien de pratiques déontologiques rigoureuses;
- g) de soutenir l'élaboration de politiques de formation des intervenants syndicaux dans les groupes et de moyens propres à soutenir l'utilisation des produits et services offerts aux membres actifs et retraités;;
- h) d'appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.

12.8. COMITÉ DE GOUVERNANCE. Le comité de gouvernance est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B ». Le comité de gouvernance a pour mandat :

- a) d'aviser le conseil d'administration sur l'efficacité des structures et le respect des bonnes pratiques de gouvernance;
- b) de veiller à l'application des dispositions du présent règlement liées à la gouvernance de la corporation et d'établir les modalités de leur mise en œuvre;
- c) d'assister la Confédération des syndicats nationaux dans le choix des représentants catégorie « A » en lui communiquant les qualités, habilités et compétences recherchées de manière à favoriser le principe d'une compétence globale et diversifiée au sein des instances de la corporation;
- d) de recommander au conseil d'administration les personnes habiles à devenir membres catégorie « C »;
- e) S'assurer de mettre en place le programme de formation des membres du conseil d'administration et veiller à l'accueil des nouveaux administrateurs;
- f) d'encourager un taux de participation élevé des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités;
- g) S'assurer de mettre en place les politiques nécessaires visant l'établissement d'objectifs et de pratiques de rémunération et d'évaluation du directeur général et des membres de la direction
- h) S'assurer de mettre en place et maintenir à jour les politiques de ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'organisation et veiller à leur application, notamment la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie ainsi que d'une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes
- i) Aviser le conseil d'administration en matière de relations de travail, notamment quant à la négociation de conventions collectives et autres mandats liés à la gestion des ressources humaines confiés à la direction



Amendements aux règlements généraux de la corporation

ANNEXE

12. LES COMITÉS

- 12.1. **COMITÉS.** En sus des comités créés en vertu du présent article, les administrateurs peuvent créer autant de comités qu'il le juge approprié. Sous réserve des règles particulières applicables à certains comités créés en vertu du présent règlement, le conseil d'administration détermine les modalités de nomination, le nombre et les règles de remplacement des membres de chaque comité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des membres. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs qu'il entend déléguer à chaque comité. Les comités ne peuvent engager de dépenses au-delà du budget qui leur est alloué par le conseil d'administration, sous la supervision du directeur général.
- 12.2. **TERMES.** Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois (3) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin antérieurement.
- 12.3. **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS.** Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions des comités pourvu qu'ils aient avisé le comité de leur présence. Toute autre personne peut assister aux réunions sur invitation.
- 12.4. **RÈGLES PARTICULIÈRES.** Tous les comités sont régis par les règles suivantes :
- a) La présidence d'un comité est désignée par ses membres parmi les personnes qui y siègent;
 - b) De concert avec la présidence, la direction générale convoque les réunions, prépare les ordres du jour et les documents d'appui, dresse les procès-verbaux et veille au maintien de la documentation;
 - c) L'ordre du jour, la documentation d'appui et les procès-verbaux sont transmis avant la tenue des réunions;
 - d) Les comités se réunissent sur une base trimestrielle ou plus fréquemment en conformité avec les budgets alloués par le conseil d'administration et des réunions spéciales peuvent être convoquées lorsque les circonstances l'exigent;
 - e) Le quorum des réunions est établi à la majorité simple des membres du comité;
 - f) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents;
 - g) La présidence du comité fait rapport des décisions, activités et recommandations du comité aux réunions du conseil d'administration;
 - h) Il est loisible aux comités de tenir une séance en l'absence du personnel de direction à l'occasion d'une réunion régulière;
 - i) Le plan de travail annuel des comités est adopté par le conseil d'administration;
 - j) Les comités ont la responsabilité du budget de fonctionnement annuel alloué par le conseil d'administration.
- 12.5. **COMITÉ DE PLACEMENT ET DES RISQUES EXTRAFINANCIERS.** Le comité de placement et des risques extrafinanciers est composé d'au moins (i) quatre (4) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des

domaines suivants : placement, sciences économiques, droits de la personne, relations du travail, environnement, gouvernance d'entreprises, droit international. Le comité de placement et des risques extrafinanciers a pour mandat :

- a) d'aviser le conseil d'administration sur la politique de placement des Fonds Bâtirente, contribuer à sa révision régulière, veiller à la mise à jour des stratégies d'optimisation des portefeuilles diversifiés et de Trajectoire, veiller à l'adoption de pratiques susceptibles d'assurer l'identification des risques ESG auxquels sont exposés les portefeuilles et de tendre à leur diminution et formuler les recommandations pertinentes;
- b) d'assurer un suivi régulier de la gestion des placements par les gestionnaires externes, notamment quant au respect des exigences des lois et de la politique de placement, quant à l'atteinte des objectifs de valeur ajoutée et quant à leur performance ESG;
- c) d'assurer un suivi régulier de la gestion de nos risques extrafinanciers par le fournisseur de services d'engagement actionnarial, notamment quant à l'engagement actionnarial, les lignes directrices et l'exercice des droits de vote.
- d) De recevoir les politiques d'exercice de droits de vote des fonds communs de placement dans lesquels les Fonds Bâtirente investissent et les certificats de conformité s'y rattachant;
- e) au besoin, recommander l'ajout, la modification ou la terminaison des mandats intervenus avec différents gestionnaires et autres délégués et conduire les recherches préalables, participer au choix de nouveaux gestionnaires, contribuer à l'élaboration ou la révision du mandat des gestionnaires et formuler les recommandations pertinentes;
- f) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différentes catégories d'actif des Fonds diversifiés Bâtirente dans les limites permises par la politique de placement;
- g) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différents portefeuilles sous-jacents d'une même catégorie d'actif (les Fonds spécialisés Bâtirente) dans les limites permises par la politique de placement.
- h) d'évaluer la participation de la corporation aux initiatives d'avancement de la finance socialement responsables et veiller au respect de ses engagements;
- i) s'assurer que les contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance respectent la politique de délégations de Bâtirente;
- j) de prendre connaissance et analyser tous sujets soulevés par ses membres dans le cadre du présent mandat ou soumis par le conseil d'administration.

12.6. COMITÉ D'AUDIT. Le comité d'audit est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentants catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise en comptabilité ou gestion financière et une connaissance des exigences réglementaires auxquelles est assujettie la corporation. Le comité d'audit a pour mandat :

- a) d'assurer le conseil d'administration de la conduite efficace, efficiente et économique des affaires de la corporation et des régimes ainsi que de la présentation d'informations financières reflétant fidèlement les activités et les résultats d'opérations;

- b) d'assurer le conseil d'administration de la suffisance et de l'efficacité des contrôles mis en place par la direction générale de la corporation et par l'administrateur des Régimes;
- c) d'assurer le conseil d'administration de la conformité de la gestion des affaires de la corporation et des régimes avec les lois, les règlements et les documents constitutifs;
- d) de passer en revue les états financiers en recommander l'adoption au conseil d'administration et les suivis budgétaires;
- e) de passer en revue les mandats confiés aux auditeurs autres que ceux concernant la certification des comptes pour s'assurer de leur indépendance;
- f) de passer en revue le plan annuel d'audit des états financiers, examiner le rapport d'audit, en recommander l'adoption au conseil d'administration et faire le suivi de ses recommandations;
- g) d'examiner l'étendue de l'audit externe, le cas échéant, examiner les problèmes rencontrés par l'auditeur dans le cadre de sa mission (limites ou restrictions imposées par la direction générale ou par l'administrateur des Régimes) et passer en revue les constatations importantes de l'auditeur;
- h) d'examiner avec l'administrateur des Régimes et l'auditeur les questions importantes concernant les principes et pratiques comptables ainsi que les estimations et jugements importants portés par l'administrateur des Régimes et tout changement important aux principes comptables suivis;
- i) de recommander annuellement au conseil d'administration la nomination de l'auditeur, y compris les honoraires et au besoin, en recommander le remplacement;
- j) ~~d'examiner les~~ appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.

12.7. COMITÉ DES SERVICES AUX MEMBRES. Le comité des services aux membres est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins deux (2) administrateurs ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : actuariat, régimes de retraite, planification financière, communications, marketing ou distribution de produits et services financiers. Le comité des services aux membres a pour mandat :

- a) ~~d'assurer d'avis~~ le conseil d'administration de la pertinence et de la qualité des services offerts aux groupes et aux membres qui souscrivent à un Régime;
- b) de ~~s'assurer de veiller à~~ la suffisance et du caractère approprié de l'information adressée aux membres;
- c) ~~de s'assurer de l'équité d'examiner les stratégies propres à accroître le recours aux services de la corporation et recommander leur mise en œuvre;~~
- e)d) ~~de veiller au caractère équitable~~ de la répartition des coûts entre les groupes et les membres qui souscrivent à un Régime, examiner la politique de tarification des produits et des services et la recommander au conseil d'administration;
- d) ~~de conduire des études sur les besoins des membres qui souscrivent à un Régime dans les domaines de l'épargne et de la retraite et proposer les moyens à prendre pour les rencontrer;~~

- ~~e) d'assurer une veille au marché sur les services offerts par la concurrence ou par d'autres régimes de retraite;~~
- ~~f) d'examiner les stratégies propres à accroître le recours aux services de la corporation par les effectifs potentiels et recommander leur mise en œuvre;~~
- ~~g)e) de veiller à la conformité de la formulation et de l'opération de l'offre de services avec les lois et avec les autres règles applicables aux régimes, notamment les Lignes directrices sur les régimes de capitalisation;~~
- ~~h)f) de veiller au respect des lois et des règlements applicables à la distribution des produits et services financiers par le Cabinet et au maintien de pratiques déontologiques rigoureuses;~~
- ~~i)g) de soutenir l'élaboration de politiques de formation des intervenants syndicaux dans les groupes et de moyens propres à élever le niveau d'autonomie des membres actifs et retraités à l'égard desoutenir l'utilisation des produits et services offerts; aux membres actifs et retraités;;~~
- ~~j)h) d'examiner lesd'appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.~~

12.8. COMITÉ DE GOUVERNANCE. Le comité de gouvernance est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B ». Le comité de gouvernance a pour mandat :

- a) d'aviser le conseil d'administration sur l'efficacité des structures et le respect des bonnes pratiques de gouvernance;
- b) de veiller à l'application des dispositions du présent règlement liées à la gouvernance de la corporation et d'établir les modalités de leur mise en œuvre;
- c) d'assister la Confédération des syndicats nationaux dans le choix des représentants catégorie « A » en lui communiquant les qualités, habilités et compétences recherchées de manière à favoriser le principe d'une compétence globale et diversifiée au sein des instances de la corporation;
- d) de recommander au conseil d'administration les personnes habiles à devenir membres catégorie « C »;
- ~~e) de veiller à l'accueil des nouveaux administrateurs;~~
- ~~f)e) d'élaborerS'assurer de mettre en place le programme de formation des membres du conseil d'administration et veiller à l'accueil des nouveaux administrateurs;~~
- ~~g)f) d'encourager un taux de participation élevé des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités;~~
- ~~h) d'élaborer un code d'éthique et de déontologie et veiller à son application.~~

- g) S'assurer de mettre en place les politiques nécessaires visant l'établissement d'objectifs et de pratiques de rémunération et d'évaluation du directeur général et des membres de la direction
- h) S'assurer de mettre en place et maintenir à jour les politiques de ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'organisation et veiller à leur application, notamment la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie ainsi que d'une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes
- i) Aviser le conseil d'administration en matière de relations de travail, notamment quant à la négociation de conventions collectives et autres mandats liés à la gestion des ressources humaines confiés à la direction